



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE-ET-MARNE

DOSSIER DE DEMANDE

LES VOIES DE RECOURS

Après réception de la notification et en cas de désaccord, la loi permet au bénéficiaire de contester les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Une première voie de recours consiste en une tentative de conciliation par une personne qualifiée indépendante. Deux autres voies de recours sont possibles successivement : un recours administratif puis un recours contentieux.

Le recours administratif

Le **recours administratif préalable obligatoire** est une procédure par laquelle une personne souhaitant contester une décision administrative s'adresse à l'autorité administrative, ici la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, afin qu'elle réexamine sa décision. Le recours administratif se substitue au recours gracieux.

Le recours administratif **est obligatoire avant le recours judiciaire**

La demande doit intervenir dans les **2 mois** à compter de la décision contestée.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit renvoyer le formulaire de contestation (à télécharger en bas de la page) ainsi que sa notification de décision :

- > par voie postale en recommandé pour garder trace de la date de recours,
- > ou par simple dépôt à l'accueil de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.)

Le demandeur doit fournir, dès que possible, tous les éléments et justificatifs à prendre en compte pour argumenter sa contestation.

Après enregistrement de sa demande, un évaluateur du service Recours de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) pourra prendre contact par téléphone avec le demandeur pour lui proposer une **médiation** pour :

- échanger ensemble sur sa situation et lui expliquer la décision rendue,
- évaluer avec lui la pertinence de confirmer sa demande de recours administratif,
- informer le bénéficiaire sur les suites du traitement de son recours.

Après ce recours préalable auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) si le bénéficiaire est toujours en désaccord avec la nouvelle décision, il peut la contester auprès d'un juge. Il s'agit alors d'un recours contentieux devant un tribunal judiciaire.



Le recours administratif est obligatoire avant le recours judiciaire. Le recours contentieux sera rejeté par le tribunal s'il n'y pas eu préalablement de recours administratif.

Le recours contentieux

Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec la décision du Président du Conseil départemental suite à son recours administratif, et s'il souhaite que sa demande soit réexaminée par un tribunal. Il peut faire un recours contentieux.

Dans les deux mois après réception de cette décision, le bénéficiaire doit remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal :

- sa requête motivée,
- une copie de la décision prise par le Président du conseil départemental à la suite du recours administratif,
- et tous les documents complémentaires qui lui semblent utiles.

Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal **administratif** est compétent pour les décisions relatives à :

- la carte mobilité inclusion mention stationnement,
 - la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'orientation professionnelle.
- *Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun cedex.*

Le tribunal **judiciaire** est compétent pour les décisions relatives à :

- la carte mobilité inclusion mention invalidité ou priorité,
- l'allocation aux adultes handicapés et le complémentent de ressources,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation compensatrice frais professionnels,
- l'assurance vieillesse des parents au foyer,
- la prestation de compensation du handicap,
- les mesures relatives à la scolarisation et à l'orientation en établissement et service médico-sociaux.

Le tribunal judiciaire **compétent** est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire.

En Seine-et-Marne, deux tribunaux judiciaires sont compétents :

- le tribunal judiciaire de **Melun**, 2, avenue du Général Leclerc, 77010 Melun cedex
- ou le tribunal judiciaire de **Meaux**, 44, avenue Salvador Allende, BP 230, 77109 Meaux cedex.

TÉLÉCHARGER



Formulaire de contestation.pdf PDF - 694.42 Ko (/sites/www.mdp77.fr/files/media/downloads/formulaire-contestation-maj-27.06.23.pdf)



Recours administratif - Fiche d'information PDF - 148.38 Ko (/sites/www.mdp77.fr/files/media/downloads/recuperer-img-recours-administratif-prealable-obligatoire-19-04-21.pdf)

CONTENUS ASSOCIÉS

📁 Dossier unique

📁 Parcours-type d'une demande